

REGLEMENT INTERIEUR DU T.S.S.C.

- ARTICLE 1 Pour être membre du T.S.S.C., il faut être présenté par un membre de la société ayant au moins 1 an de présence.
- ARTICLE 2 Les cotisations des membres du T.S.S.C. sont modulées selon l'âge de la manière suivante :
- 1- Droit d'entrée adulte
 - 2- Droit d'entrée moins de 20 ans
 - 3- Les variations de la part FFTir et de la Ligue du Lyonnais seront répercutées automatiquement sur le prix des licences sportives.
 - 4- Carte de membre en 2^{ème} club .
Les membres en second club seront tenus de fournir la photocopie de leur licence de la saison ainsi que de leurs détentions
 - 5- Invités non licenciés de la F.F.T.
Ces derniers doivent obligatoirement être parrainés par un membre du T.S.S.C. ayant au moins 1 an d'ancienneté.
 - 6- Une carte loisir est proposée aux tireurs n'ayant pas d'armes personnelles et ne participant à aucun championnat ou concours
 - 7- Une carte de membre honoraire sera établie pour les personnes qui, bien que ne pratiquant pas (ou plus) le tir sportif, participent à la vie de l'association.
- ARTICLE 3 Le tir n'est autorisé qu'aux jours et heures affichées au stand.
Il faut obligatoirement la présence de 2 tireurs (armes à feu uniquement, dans le stand de Grouchy)
Le comité directeur peut décider en fonction des nécessités ponctuelles la fermeture momentanée du stand, ou seulement de l'un des pas de tir, ou la modification de l'horaire.
- ARTICLE 4 Les adhérents et les invités s'engagent à se conformer entièrement aux statuts et règlement du T.S.S.C.
- ARTICLE 5 Les membres du T.S.S.C. doivent fréquenter régulièrement le stand et participer à ses activités et à son entretien.
L'autorisation d'acquisition des armes de catégorie B ne sera accordée qu'après 6 mois de formation à 10 mètres air comprimé, avec accord du formateur, avoir répondu correctement au questionnaire d'évaluation (Q.C.M.), et avoir un carnet de tir à jour (voir la législation en cour)
Les titulaires d'autorisations de détentions d'armes de catégorie B ont l'obligation de pratiquer le tir en effectuant 1 tir par mois.
Le refus de se soumettre à ces obligations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président entraînera le non-renouvellement de l'avis favorable (feuille verte) pour l'obtention d'autorisation de détention des armes de catégorie B. Dans ce cas, le titulaire aura répondu aux exigences de l'assiduité.
- ARTICLE 6 Tout membre du T.S.S.C. ou de second club
ayant contrevenu aux règlements du stand, au règlement intérieur, aux statuts, et d'une manière générale aux lois et règlements régissant la pratique du tir et l'usage des armes,
ayant fait courir un danger à quiconque, ou porté atteinte à la bonne réputation du T.S.S.C. sera exclus temporairement ou définitivement sur décision du comité de direction. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée à l'intéressé, lequel pourra demander, s'il le désire, se présenter dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, devant le comité directeur.
Passé ce délai ou après l'avoir entendu, la commission de discipline statuera sans appel, par vote à bulletin secret, hors de la présence de l'intéressé. Le droit d'entrée et la cotisation d'un membre exclu reste acquise au T.S.S.C.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 7 Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. Pour être inscrites à l'ordre du jour les questions diverses doivent être formulées par écrit et adressées au domicile du Président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.
Nul ne peut détenir plus de **2 pouvoirs** de représentation.

LE COMITE DE DIRECTION

- ARTICLE 8 Le comité de direction est régi par les statuts. Il assure le fonctionnement de l'association entre les assemblées générales. Il représente l'association dans les actes de la vie civile qu'elle est amenée à accomplir.

LE BUREAU

ARTICLE 9 Il est l'organe permanent du T.S.S.C. ; il est composé du président, d'un vice président, du secrétaire, du trésorier, et du responsable de la communication

Le président est l'animateur de l'association.

- il la représente de plein droit devant la justice et l'administration.
- Il signe des contrats (dans le cadre des statuts)
- Il la représente dans tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers
- En cas d'impossibilité temporaire du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, sous le contrôle du comité directeur.

Le secrétaire

- il tient la correspondance de l'association
- il conserve les archives et les registres
- il établit les procès verbaux des réunions
- il diffuse la liste des permanences du club

Le trésorier

- il effectue les paiements
- il perçoit les sommes dues à l'association
- il encaisse les cotisations
- il tient la comptabilité
- il prépare le bilan présenté à l'assemblée générale et le bilan prévisionnel.

Le responsable de la communication interne (et externe)

- Il informera les adhérents des événements à venir et sera chargé de communiquer toutes les informations utiles à la vie du club.

Peuvent être invités aux réunions les adhérents qui assurent régulièrement les permanences au stand Benoît Malon

ARTICLE 10 Le tir d'initiation doit s'effectuer obligatoirement sous la surveillance d'un moniteur ou à défaut d'un responsable de permanence, en utilisant une arme d'un calibre inférieur ou égal à 5,5 mm.

ARTICLE 11 Chaque utilisateur est responsable des armes, des locaux, et du matériel mis à sa disposition par l'association. Toutes dégradations intentionnelles feront l'objet d'une poursuite, tant sur le plan matériel que financier et entraîneront l'exclusion immédiate du fautif.

ARTICLE 12 L'accès au pas de tir est réservé aux tireurs ; les accompagnateurs pourront attendre dans la salle de réunion, mais ne devront pas pénétrer sur le pas de tir.
Une séance de tir dure environ 1h30. En cas d'affluence, il est demandé aux tireurs occupant un poste depuis plus d'1h30 de laisser leur place aux nouveaux arrivants.
Sur le stand, seuls les responsables ou les formateurs de permanence sont habilités à diriger le tir. Ils doivent faire respecter la sécurité, maintenir le calme et l'ordre. Tous les tireurs doivent connaître et respecter les commandements.

ARTICLE 13 L'utilisation d'armes, de munitions, de matériels dangereux et non appropriés à un usage sportif est prohibée. Le club se réserve le droit d'assigner en justice tout contrevenant.

ARTICLE 14 Le comité de direction se réserve le droit de suspendre momentanément un ou plusieurs articles du présent règlement pour des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure.
La modification ou l'annulation définitive d'un ou plusieurs articles fera l'objet d'un vote en Assemblée Générale

ARTICLE 15 Les tireurs concernés par les tirs contrôlés devront prendre contact avec un des responsables habilités à signer les carnets de tir (liste affichée au stand) et s'efforceront d'être présents au jour et à l'heure prescrit.

ARTICLE 16 Le registre de tir demeure en permanence au stand, il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.